

# **Ordonnance 88-173 du 29 octobre 1988 portant fixation du taux et des modalités de perception de la prime de couverture du risque de change sur les emprunts en devises à long terme**

JO n° 22 du 15 novembre 1988 p. 9

## **Art. 1 :**

Les entreprises bénéficiaires de la couverture du risque de change sur les emprunts en devises à long terme payeront un intérêt égal au taux de réescompte de la Banque du Zaïre diminué de 10 points.

Le taux d'intérêt fixé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend la prime de couverture du risque de change, la rémunération de l'institution financière intervenante, l'intérêt transférable au bailleur extérieur et la rémunération du gestionnaire du Fonds de couverture du risque de change.

## **Art. 2 :**

Le taux de la prime de couverture du risque de change est égal à la différence entre, d'une part, le taux d'intérêt fixé à l'art. 1, alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus et, d'autre part, le taux d'intérêt transférable au bailleur extérieur, la rémunération du gestionnaire du Fonds de couverture du risque de change.

## **Art. 3 :**

Le montant de l'intérêt prévu à l'art. 1, alinéa 1<sup>er</sup>, ci-dessus est à payer aux échanges (rect. échéances) convenues entre le bénéficiaire de l'intervention du Fonds de couverture du risque de change et l'organisme du prêteur.

## **Art. 4 :**

Les Commissaires d'Etat aux Finances et au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sort ses effets à la date de sa signature.